

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° 19-266-03 24-004

**portant restriction des horaires d'ouvertures de certains commerces
en Corrèze dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus-covid-19**

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant qu'en plus de l'obligation d'observer en tout lieu et en toute circonstance des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, des mesures exceptionnelles ont été mise en œuvre par le gouvernement pour limiter sur le territoire national le déplacement et le rassemblement de personnes et ainsi réduire le risque de propagation du virus covid-19 ;

Considérant ainsi que l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ;

Considérant en outre que l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 a défini des activités et les catégories d'établissements ne pouvant pas accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant que l'annexe à l'article 8 du décret 2020-293 du 23 mars 2020 a toutefois défini une liste d'exceptions à cette interdiction de recevoir du public tels que les supérettes ou encore les commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure ont constaté que l'ouverture de nuit de plusieurs des commerces exerçant des activités figurant dans cette annexe a entraîné de nombreux

déplacements, sans respect des mesures de distanciation sociale, de personnes tant à l'intérieur qu'à proximité immédiate de ces établissements, en violation des mesures édictées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 précité :

Considérant que ces déplacements sont de nature à favoriser la diffusion du virus covid-19 ;

Considérant que ces infractions peuvent entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur le territoire de la Corrèze au risque de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

Considérant qu'en application de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

Considérant qu'il importe ainsi de restreindre sur le département de la Corrèze les heures d'ouvertures de commerces d'alimentation générale, des supérettes, des supermarchés, des magasins multi-commerces, des hypermarchés, des commerces de détail d'alimentation générale, des stations services, des commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ainsi que de tous les commerces de détail alimentaires visés l'annexe de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'urgence sanitaire impose que ces mesures soient mises en œuvre dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Jusqu'au 15 avril 2020, les établissements exerçant les activités suivantes devront fermer entre 21 h 00 et 05 h 00 :

- commerce de détail de produits surgelés;
- commerce d'alimentation générale;
- supérettes;
- supermarchés;
- magasins multi-commerces;
- hypermarchés;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé;
- commerce de détail d'alimentation générale des stations-services;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé;
- commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés ;- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositif de vapotage en magasin spécialisé.

Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est transmis aux procureurs de la République de Tulle et Brive.

Tulle, le 24 MARS 2020



Frédéric VEAU